

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS
(Deuxième lecture) - (n° 3121)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 5

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – L'exportation vers des pays étrangers ou vers des sites hors du territoire métropolitain de combustibles non retraitables ou de déchets radioactifs de toute nature est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de propositions commerciales faites par certains pays étrangers, il convient de préciser dans la loi, que la France s'interdit d'exporter des déchets radioactifs ou des combustibles usés non retraitables, vers des pays étrangers ou vers des départements et territoires d'outre-mer.